

VD_GERICHTE PE09.027438 vom 13. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.027438

FR: VD_GERICHTE PE09.027438 du 13 novembre 2012

IT: VD_GERICHTE PE09.027438 del 13 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Né le [...] 1984 à Pristina au Kosovo, C._____ est aide cuisinier au restaurant [...]. Au moment des faits, K._____, née le [...] 1994, et F._____, née le [...] 1995, étaient en stage dans cet établissement.

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

Dans son arrêt du 29 août 2013, le Tribunal fédéral a rejeté tous les moyens de fond soulevés par C._____ qui tendaient à son acquittement des chefs d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de viol à l'encontre de K._____. S'agissant de la question relative à la répartition des frais de première instance, la Haute Cour a

- 5 - considéré que la motivation de l'autorité cantonale était insuffisante, dès lors qu'elle ne permettait pas d'examiner la causalité entre le comportement du condamné et les frais mis à sa charge. Ainsi, seule cette question demeure litigieuse.

E. 2.1

La mise à la charge des frais se juge à l'aune du principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Le devoir du prévenu de supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP) se fonde sur l'idée que ce dernier a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale et qu'il doit par conséquent en supporter les frais (ATF 138 IV 248 c. 4.4.1; TF 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 c. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (TF 6B_428/2012 op. cit. et les références citées; ATF 138 IV 57 c. 4.1.3).

E. 2.2

En l'occurrence, sur la base de la liste des frais de première instance, la Cour de céans relève ce qui suit :

E. 2.2.1

En ce qui concerne les indemnités d'office : - L'indemnité allouée à Me Meuwly, conseil d'office de F. _____, s'élève à 5'095 fr. 20. Au vu de la libération du prévenu s'agissant des faits concernant cette partie plaignante, cette indemnité doit être laissée à la charge de l'Etat. - Quant à l'indemnité à hauteur de 6'393 fr. 60 allouée à Me Jaccottet Tissot, conseil d'office de l'intimée, elle doit être mise à la charge de C. _____, dès lors que sa condamnation a été confirmée en appel. - L'indemnité allouée à Me Disch en sa qualité de défenseur d'office du prévenu se monte à 6'011 fr. 25. Compte tenu de l'acquittement partiel de ce dernier sur deux chefs d'accusation

- 6 - importants, à savoir la tentative de viol et la contrainte, il se justifie de mettre la moitié de ce montant, soit 3'005 fr. 60, à la charge du condamné, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 2.2.2

En ce qui concerne les autres frais de procédure, il sied de procéder à l'établissement d'un décompte détaillé afin d'apprécier la quotité exacte à imputer au cas de F. _____, et qu'en définitive, le condamné ne doive supporter que les coûts engendrés par le comportement coupable qui lui est reconnu. Postes à imputer au seul cas de F. _____ : - 80 fr., facture du psychologue LAVI; - 250 fr., facture de la police cantonale (audition victime, etc). Postes à imputer au seul cas de K. _____ : - 155 fr., facture du psychologue LAVI; - 250 fr., facture de la police cantonale (audition victime, etc). S'agissant des autres postes, qui résultent de frais communs, il sied de les répartir par moitié entre les plaignantes, à savoir : - 8'250 fr., soit 4'125 fr., émoluments judiciaires; - 945 fr., soit 472 fr. 50, frais de détention du prévenu; - 2'086 fr. 35, soit 1'043 fr. 17, facture du CHUV; - 1'711 fr. 90, soit 855 fr. 95, facture du CHUV; - 975 fr., soit 487 fr. 50, facture de AURIGEN; - 1'172 fr. 45, soit 586 fr. 22, facture du CHUV; - 375 fr., soit 187 fr. 50, facture de la police cantonale; - 75 fr., soit 37 fr. 50, prestation d'interprète;

- 7 - - 150 fr., soit 75 fr., facture [...] = 15'740 fr. 70, soit 7'870 fr. 35

E. 2.2.3

Compte tenu de la répartition qui précède (cf. supra c. 2.2.1 et 2.2.2), les coûts totaux à imputer au cas de K. _____ s'élèvent à 17'674 fr. 55 et ceux relatifs au cas de F. _____ à 16'301 fr. 65.

E. 2.3

Par conséquent, les frais de première instance, arrêtés à 33'976 fr. 20, doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de 17'674 fr. 55 (comprenant la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'005 fr. 60, et l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée, par 6'393 fr. 60), le solde, par 16'301 fr. 65 (comprenant l'indemnité allouée au conseil d'office de F. _____, par 5'095 fr. 20, et la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du condamné, par 3'005 fr. 60), étant laissé à la charge de l'Etat. Pour le surplus, l'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimée ainsi que la moitié de l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 3

En définitive, l'appel de C. _____ est partiellement admis et les chiffres VI et VII du dispositif du jugement de première instance réformés dans le sens des considérants qui

précèdent. Pour le surplus, le jugement entrepris est confirmé.

E. 4

Vu l'issue de la cause, la répartition des frais du jugement rendu le 21 mars 2013 par la Cour de céans, arrêtés à 6'329 fr. 40, y compris les indemnités allouées aux avocats d'office par 2'393 fr. 80, TVA et débours compris, pour Me Stefan Disch, et par 1'475 fr. 60, TVA et débours compris, pour Me Catherine Jaccottet Tissot, ne doit pas être modifiée, les moyens principaux de l'appelant ayant tous été rejetés.

- 8 - Quant aux frais du jugement de ce jour, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr., ainsi que de l'indemnité allouée à Me Stefan Disch, par 194 fr. 40, TVA comprise, ils seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.